

Déontologie des praticiens en sophrologie

Préambule : Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

ARTICLE 1. Tout détenteur du diplôme de Praticien en Sophrologie Dynamique®, ne peut exercer la Sophrologie Dynamique® que dans le cadre strict de ses compétences humaines et professionnelles, de manière responsable, autonome et authentique. La formation initiale ne saurait tenir lieu de compétence acquise pour la vie. mais Il convient de s'inscrire régulièrement dans un processus d'actualisation de ses connaissances. tout au long de sa pratique de la Relation d'Aide Sophrologique. Ce processus est proposé par le Réseau de Sophrologie Dynamique® (R.S.D®.) lors d'activités et notamment l'agrégation (cfr. article 6 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)).

ARTICLE 2. Le champ de compétences du Praticien en Sophrologie Dynamique®, est celui du développement de la tonicité de la conscience humaine, par la prise de conscience de ses manifestations corporelles, émotionnelles et intuitives, privilégiant la mise en valeur du positif pour soi. Il permet, par sa propre attitude, dans une relation chaleureuse, empathique, euristique et coopérative, à la personne rencontrée de prendre conscience de ses potentialités pour qu'elle les transforme elle-même en capacités et ressources.

ARTICLE 3. Délaissant toute attitude de pouvoir sur l'apprenant, le Praticien en Sophrologie Dynamique®, pratique en même temps que les personnes qu'il entraîne et s'implique personnellement dans la pratique décidée en accord avec la ou les personnes rencontrées. Respectant l'éthique du R.S.D®. (Responsabilité, Autonomie, Authenticité), il n'utilise en aucune manière à son profit les phénomènes de transfert et de projections.

ARTICLE 4. Le Praticien en Sophrologie Dynamique®, respectera la chronologie « présent - futur - passé ». Dans sa pratique, tant personnelle qu'en animation, il n'abordera le passé que lorsque les séquences corporelles puis émotionnelles, (comportant la prise de conscience, l'activation, la désactivation et l'ajustement des manifestations) auront été suffisamment pratiquées et maîtrisées par l'apprenant.

ARTICLE 5. Le Praticien en Sophrologie Dynamique®, se gardera de toute interprétation des phénomènes vécus par l'apprenant, notamment au cours du dialogue consécutif à la séance laissant à la personne le bénéfice de sa propre maturation et de ses découvertes.

ARTICLE 6. « Sophrologie Dynamique® » considérée comme la marque et déposée comme telle auprès de l'Office Benelux Propriété Intellectuelle (BOIP) ainsi que son contenu sont protégés et appartiennent au R.S.D®.

Par cette protection de la marque, le Praticien en Sophrologie Dynamique® :

- s'interdit toute utilisation du nom de « Sophrologie Dynamique® » pour désigner d'autres pratiques de relaxation, d'hypnose, de méditations orientales ou de thérapies comportementales ou de confort, (liste non exhaustive) et à plus forte raison, pour les pratiquer avec d'autres sous couvert de Sophrologie Dynamique®.
- dans ses supports promotionnels (flyer, communication écrite, sites web, réseaux internet,), le sophrologue s'interdit à utiliser « Sophrologie Dynamique® » sans y associer son nom ou autre substantif qui le qualifie lui et/ou son association.

ARTICLE 7. Dans le cadre de la Relation d'Aide Sophrologique, le Praticien en Sophrologie Dynamique®, évitera absolument tout amalgame entre la Sophrologie Dynamique® et des pratiques basées sur des principes fondamentalement différents et/ou de créer la confusion avec d'autres pratiques telles que citées à l'article 6.

Le sophrologue s'estime à son niveau, responsable de la diffusion correcte de sa discipline et de sa promotion dans les milieux les plus divers.

ARTICLE 8. Le sophrologue respecte les principes de déontologie de sa propre profession, ne fait aucun diagnostic de pathologie, ni de prescription d'ordre médical s'il n'est lui-même médecin. Il respecte les prescriptions et/ou indications établies éventuellement par les médecins et les pratiques des autres acteurs de santé avec lesquels il collabore.

ARTICLE 9. Un listing de référence des Praticiens en Sophrologie Dynamique®, est tenu à jour par le R.S.D®. Nul ne peut prétendre exercer au titre de Praticien en Sophrologie Dynamique®, sur recommandation du R.S.D®. s'il n'est pas inscrit sur ce listing.

ARTICLE 10. En cas de faute déontologique caractérisée, notamment en matière d'exercice hors du champ de ses compétences, le R.S.D®. est habilité à prononcer toute forme d'avertissement ou de blâme, voire la radiation du membre du R.S.D®, qu'elle peut rendre publique par voie médiatique si besoin.

Le membre a le droit de se défendre tant devant l'Organe d'administration que devant l'Assemblée Générale selon son choix.

ARTICLE 11. Le Praticien en Sophrologie Dynamique®, dans sa relation d'aide, s'engage à respecter le R.G.P.D. (Règlement Général Européen de Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018 et en avertir ses apprenants.